

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la preuve des actes juridiques,*

Par M. Marcel RUDLOFF

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, *vice-présidents* ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, *secrétaires* ; Armand Basit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 288 (1977-1978), 324 et in-8° 98 (1978-1979).

2^e lecture : 335 (1979-1980).

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1073, 1801 et in-8° 318.

Preuve testimoniale. — Code civil.

SOMMAIRE

	Page.
Exposé général :	
Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale : la valeur juridique des copies d'actes juridiques.....	3
Examen des articles :	
Article premier. – Articles 1326 et 1327 du Code civil : la formalité du « bon pour ».....	5
Article 2. – Article 1334-1 du Code civil : les copies d'acte sous seing privé.....	6
Articles 3 et 4. – Article 1341 du Code civil : la preuve par témoins contre et outre le contenu d'un écrit : l'exigence de la preuve écrite au-delà du seuil fixé à l'article 1341.....	8
Articles 5 à 7. – Articles 1342 à 1345 du Code civil.....	9
Article 8. – Article 1347 du Code civil : le commencement de preuve par écrit...	9
Article 9. – Article 1348 du Code civil : l'impossibilité de la preuve écrite.....	10
Article 10. – Le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire.....	12
Article 11. – Article 1985, premier alinea, du Code civil : la preuve du mandat...	13
Article 13. – La liberté des preuves en matière commerciale : article 109 du Code de commerce.....	13
Tableau comparatif	15

Mesdames, Messieurs,

Les articles 1341 et suivants du Code civil fixent à 50 francs la valeur au-delà de laquelle les co-contractants sont tenus de préconstituer une preuve de l'acte juridique, c'est-à-dire de rédiger un écrit.

Ce chiffre de 50 francs, qui a été fixé en 1948, interdit en pratique, pour la plupart des actes juridiques, la preuve testimoniale ou indicière, ainsi que les modes nouveaux de preuve, tels qu'ils résultent de l'évolution récente des techniques de communication ou de conservation des données.

C'est à M. Jacques Thyraud que revient le mérite d'avoir proposé au Sénat une « actualisation » des dispositions du Code civil, pour reprendre l'intitulé de sa proposition de loi.

Estimant ce texte particulièrement opportun, le Sénat, sur proposition de sa Commission des Lois, en avait même étendu la portée pour conférer aux copies des actes sous seing privé la même force probante que l'original.

Mais l'Assemblée Nationale a diminué l'importance de la réforme adoptée par le Sénat, notamment en ce qui concerne les copies qui auraient une simple valeur de témoignage ou de présomption.

Votre Commission des Lois doit néanmoins se féliciter de ce que le Gouvernement ait inscrit un texte d'origine sénatoriale à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée Nationale.

Dans cette mesure, votre Commission des Lois vous propose, en cette fin de session, d'adopter la présente proposition de loi dans le texte de l'Assemblée Nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DE LA PREUVE DES ACTES JURIDIQUES EN MATIERE CIVILE

Article premier.

Articles 1326 et 1327 du Code civil :
la formalité du « bon pour ».

Aux termes de l'article 1326, premier alinéa, du Code civil, le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui l'a souscrit : ou du moins faut-il, qu'outre sa signature, le souscripteur ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, l'ensemble de ces règles ne trouvant pas application dans le cas où l'acte émane de « marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de services ».

Destinée à prévenir un abus du blanc seing, la formalité du « bon pour » présente l'intérêt d'attirer l'attention du débiteur sur l'importance de son engagement, comme de rendre plus difficile une falsification de la somme ou de la chose qui fait l'objet du contrat unilatéral.

Lors de la première lecture, le Sénat avait décidé, sur proposition de sa Commission des Lois, de remplacer la formule du « bon pour » par une autre formalité afin d'assurer une meilleure protection de celui qui souscrit un contrat unilatéral.

L'expérience montre, en effet, que la formule cabalistique du « bon pour » ne suffit pas dans certains cas à éveiller l'attention du débiteur sur l'importance et l'étendue réelles de son engagement.

La solution adoptée consiste donc à exiger que le débiteur écrive de sa propre main le montant de sa dette à la fois en toutes lettres et en chiffres.

En cas de défaut de concordance entre la somme indiquée en toutes lettres et celle indiquée en chiffres, le Sénat avait repris, dans l'article 1326, la règle prévue à l'article 1327 : en cas de différence, l'acte sous seing privé vaudrait pour le somme ou la quantité moindre.

Enfin, le Sénat avait abrogé le second alinéa de l'article 1326 du Code civil concernant les artisans, laboureurs, vigneron, agents de journée ou de services, cette disposition présentant un caractère anachronique.

L'Assemblée Nationale a approuvé l'économie générale du texte adopté par le Sénat.

Toutefois, une solution différente a été prévue pour l'hypothèse dans laquelle la somme écrite en toutes lettres ne serait pas identique à celle écrite en chiffres.

Reprenant une règle du droit du change et du chèque, l'Assemblée Nationale a, en effet, décidé que l'acte sous seing privé vaudrait alors pour la somme écrite en toutes lettres.

Votre Commission des Lois se doit d'exprimer ses réserves à l'encontre d'une telle modification. En effet, la pratique enseigne que la souscription de contrats unilatéraux donne lieu à de nombreux abus, notamment en ce qui concerne les contrats de cautionnement.

La solution prévue par le Sénat présentait l'avantage de mieux protéger le souscripteur de l'acte unilatéral, d'autant qu'il est parfois plus difficile de rédiger la somme due en toutes lettres qu'en chiffres.

En outre, le texte adopté par l'Assemblée Nationale paraît en contradiction avec l'article 1162 du Code civil, selon lequel la convention s'interprète en faveur du débiteur.

Mais, malgré ces réserves, votre Commission des Lois vous propose d'adopter l'article 1326 dans le texte modifié par l'Assemblée Nationale:

Art. 2.

Article 1334-1 du Code civil :
les copies d'acte sous seing privé.

Il convient de rappeler que le droit positif ne reconnaît aucune valeur à la copie d'un acte sous seing privé qui aurait été détruit.

Selon l'article 1334 du Code civil, la copie d'un acte sous seing privé, lorsque le titre original subsiste, ne fait foi que de ce qui est contenu dans ce

- - -

titre dont la présentation peut toujours être exigée par le défendeur. Il résulte également de cette obligation de présentation de l'original qu'une copie ne pourrait suppléer l'original qui doit être conservé en l'état par le créancier ou par le dépositaire.

Cette solution présente l'inconvénient de ne pas tenir compte de l'évolution récente des techniques de reproduction : c'est ainsi que le microfilm d'un acte juridique ne pourrait être retenu comme élément de preuve d'un acte contesté, ce qui interdit au créancier ou au dépositaire de recourir à cette technique qui a pourtant pour avantage de réduire les coûts d'archivage, notamment pour les banques et les grandes entreprises industrielles et commerciales.

Dans le souci d'adapter les règles de la preuve aux progrès constatés dans la reproduction des actes, le Sénat a décidé, sur la proposition de sa Commission des Lois, que les copies sous seing privées auraient la même force probante que le titre original, lorsqu'elles sont une reproduction fidèle et durable de cet original.

Afin d'éviter les fraudes toujours possibles, le Sénat a en outre défini les critères de fidélité et de « durabilité » des copies :

- serait réputée fidèle, toute reproduction du contenu intégral et de la forme exacte du titre original :
- serait réputée durable, toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a critiqué cette rédaction en ce sens que la copie aurait une force probante identique à l'original, ce qui interdirait au défendeur de contester la conformité de la copie avec l'original.

En réalité, votre commission considère que la possibilité de contester par tous moyens la conformité de la copie avec l'original était déjà contenue dans l'article 2 tel qu'il avait déjà été adopté par le Sénat puisque celui auquel était opposé la copie pouvait toujours arguer du défaut de durabilité ou de fidélité.

Au surplus, on peut se demander si la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale revient à conférer aux copies des actes une force supérieure à celle d'un simple commencement de preuve par écrit, comme l'a soutenu M. Cellard dans son rapport.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée Nationale a décidé, à l'initiative du Gouvernement, de supprimer l'article 2 de la proposition de loi pour envisager ce problème à l'article 9.

Pour les raisons qu'elle indiquera lors de l'examen de cet article, votre commission vous propose d'accepter cette suppression.

Art. 3 et 4.

Article 1341 du Code civil : la preuve
par témoins contre et outre le contenu d'un écrit :
l'exigence de la preuve écrite.

L'article 1341 du Code civil contient une double règle, à savoir la prohibition de la preuve testimoniale contre et outre un écrit et l'exigence d'une preuve écrite au-dessus de 50 F.

Lors de la première lecture, le Sénat avait dissocié ces deux règles afin de les soumettre à un régime juridique distinct.

Tout d'abord l'article 1341 avait pour objet unique d'édicter l'interdiction de la preuve testimoniale contre et outre l'écrit, ce principe devant recevoir en droit civil une application générale et absolue quand bien même il existerait un commencement de preuve par écrit.

En second lieu, l'article 1342 devait fixer le chiffre prévu actuellement à l'article 1341. Selon cette disposition, la preuve testimoniale ou indiciaire ne devait être admise que pour les actes juridiques dont l'objet excède la valeur de 10.000 F.

L'Assemblée Nationale n'a pas cru bon d'accepter un tel système qui, en marquant la supériorité de la preuve écrite, présentait l'avantage de donner une plus grande cohérence à notre droit civil.

La seule raison invoquée par l'Assemblée Nationale en était qu'une telle modification serait inopportune dans la mesure où elle supprimerait un élément de souplesse que la jurisprudence avait introduit par une interprétation extensive des articles 1347 et 1348.

Bien qu'elle conteste le bien-fondé de cette motivation, votre Commission vous demande de vous ranger à la position de l'Assemblée Nationale, étant observé qu'une fois de plus le législateur éprouve quelques hésitations à contrecarrer une jurisprudence des cours et tribunaux.

D'un autre côté, l'Assemblée Nationale a estimé préférable de renvoyer à un décret le soin de fixer le seuil au-delà duquel l'écrit serait exigé « ad probationem », alors que le Sénat avait prévu dans l'article 1341 le seuil de 10.000 F.

Votre Commission se doit d'émettre des réserves en ce qui concerne la constitutionnalité d'une telle modification. Il résulte, en effet, de l'article 34 de la Constitution que le domaine des obligations ressortit à la compétence législative. En effet, le pouvoir réglementaire pourrait, selon le seuil qu'il retiendrait, donner une importance plus ou moins grande à la preuve écrite, ce qui est de nature à modifier d'une manière sensible notre système de preuve. Néanmoins, votre Commission a estimé opportun, dans un souci de

conciliation, de vous proposer d'adopter, sans modification, l'article 3 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

En conséquence, votre Commission vous propose d'accepter la suppression de l'article 4 de la proposition de loi qui fixait, dans l'article 1342, le seuil de 10.000 F.

En tout état de cause, il convient de regretter que l'occasion n'ait pas été saisie d'élaborer une réforme d'ensemble du droit de la preuve.

Lors de l'examen par la Commission des Lois de la proposition de loi présentée par M. Thyraud, votre rapporteur avait critiqué l'existence d'un seuil, qu'il soit d'ailleurs fixé dans la loi ou dans un décret en Conseil d'Etat, comme l'a décidé l'Assemblée Nationale

C'est pour cette raison que votre rapporteur avait proposé de supprimer le seuil pour permettre de prouver par tous moyens l'existence ou le contenu d'un acte juridique.

Outre qu'elle rendait possible l'intégration de notre droit civil des modes nouveaux de preuve, une telle réforme n'instituait pas à proprement parler la liberté des preuves, puisque la primauté de l'écrit aurait été consacrée d'une manière absolue : il n'aurait pu être prouvé par témoins ou par présomptions contre et outre un écrit. Ce système avait le mérite d'une plus grande cohérence et d'une plus grande simplicité, dans la mesure notamment où il devenait possible d'abroger l'article 1347 du Code civil sur le commencement de preuve par écrit et l'article 1348 sur l'impossibilité matérielle ou morale de prouver par écrit un acte juridique.

Art. 5 à 7.

Articles 1342 à 1345 du Code civil.

Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale à ces articles sont la conséquence de la position qu'elle a adoptée aux articles 3 et 4.

Il s'agit, en effet, de remplacer dans les articles 1342 à 1345 le chiffre de 50 F par le chiffre qui serait fixé conformément à l'article 1341. Ainsi l'Assemblée Nationale retient la solution adoptée par le Sénat selon laquelle les articles suivant l'article 1341 du Code civil se borneraient à faire référence au chiffre prévu audit article.

Art. 8.

Art. 1347 du Code civil :

le commencement de preuve par écrit.

L'article 1347 du Code civil définit le commencement de preuve comme un écrit émanant du défendeur et qui rend vraisemblable le fait allégué.

En outre, la loi du 3 juillet 1975 a assimilé à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution, ainsi que son refus de répondre ou son absence à la comparution.

Mais le commencement de preuve par écrit, comme son nom l'indique, n'est qu'un adminicule : il rend seulement recevables les procédés de preuve imparfaits, les témoignages ou les présomptions apportant alors un complément de conviction au juge.

Lors de la première lecture, le Sénat avait modifié le début de l'article 1347 de Code civil qui vise « les règles prévues ci-dessus » pour y substituer une référence à « la règle prévue à l'article 1342 ».

Le Sénat ayant scindé en deux articles – 1341 et 1342 – les dispositions de l'actuel article 1341, une telle modification impliquait l'interdiction de prouver par tous les moyens contre et outre le contenu d'un écrit, quand bien même l'une des parties au procès produirait un commencement de preuve par écrit.

Ainsi qu'il a été indiqué lors de l'examen des articles 3 et 4 de la proposition de loi, l'Assemblée Nationale a décidé de revenir au droit actuel qui permet de déroger à la primauté de l'écrit en présence d'un commencement de preuve.

Estimant que la modification adoptée par le Sénat introduirait « une rigidité inutile » dans le système de preuve, l'Assemblée Nationale a décidé de supprimer l'article 8 de la proposition de loi afin de maintenir le texte actuel de l'article 1347 du Code civil.

Dans la mesure où il s'agit d'une conséquence de la solution retenue à l'article 1341 du Code civil, votre commission vous propose d'accepter cette suppression, tout en regrettant une nouvelle fois que l'Assemblée Nationale n'ait pas cru bon de restituer au droit de la preuve sa cohérence originelle.

Art. 9.

Art. 1348 du Code civil :
l'impossibilité de la preuve écrite.

L'article 1348 du Code civil autorise à recourir aux procédés de preuve « imparfaits », témoignages ou présomptions, sans même produire un quelconque commencement de preuve par écrit, lorsqu'il n'a pas été possible au demandeur de se procurer une preuve écrite.

Après avoir posé cette règle en termes généraux, l'article 1348 du Code civil vise expressément certaines hypothèses, comme les obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ou bien les dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage et de ceux faits par des voyageurs logeant dans une hôtellerie.

Force est de constater que cet article contient des dispositions manifestement inutiles : en particulier, la précision concernant les quasi-délits ou les délits correspondent plutôt à la règle selon laquelle la preuve des faits juridiques est libre.

En outre, cet article est, dans la mesure où il utilise la technique de l'énumération, inutilement restrictif, si bien que la jurisprudence a dû en généraliser le champ d'application.

Pour toutes ces raisons, le Sénat avait décidé de conférer à l'article 1348 du Code civil une portée générale, soit que l'une des parties ait été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit que l'une des parties ait perdu le titre lui servant de preuve littérale par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

L'avantage de cette rédaction est d'intégrer dans le Code civil les modes nouveaux de preuves, tels les enregistrements sur disque ou bande magnétique, comme le souhaitait M. Thyraud dans sa proposition de loi.

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a tenu à préciser que l'impossibilité de se procurer une preuve écrite pourrait être soit « morale » soit « matérielle ».

D'autre part, l'Assemblée Nationale a également sur la demande du Gouvernement, décidé de reprendre la disposition de l'actuel article 1348 du Code civil selon laquelle les règles contenues dans les articles 1341 à 1347 reçoivent exception lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délict.

Mais surtout, l'Assemblée Nationale a tenté de résoudre à cet article le problème de la valeur juridique des copies.

Selon cette rédaction, les règles des articles 1341 et suivants trouveraient exception lorsqu'une partie ou un dépositaire n'aurait pas conservé le titre original et présenterait une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle, mais aussi durable.

Cette solution ne peut être considérée comme satisfaisante.

La copie d'un acte juridique, pourtant fidèle et durable, aurait la simple valeur d'un témoignage ou d'une présomption, alors que le Sénat lui avait conféré la force probante de l'original.

La portée de la réforme adoptée par le Sénat est donc considérablement diminuée.

On peut même se demander si le texte voté par l'Assemblée Nationale n'a pas pour seul but de légitimer la destruction des originaux par certaines entreprises ou banques.

En dépit de toutes ces réserves, votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui assure une certaine actualisation de notre Code civil.

Art. 10.

Le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire.

L'actuel *article 1923* du Code civil dispose que le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit, la preuve testimoniale n'étant point reçue « pour valeur excédant 50 F ».

Lors de la première lecture, le Sénat avait décidé d'abroger cet article qui n'a plus qu'un intérêt historique, puisqu'il a eu pour seule fonction de mettre fin à une opinion doctrinale qui avait persisté même après l'Ordonnance de Moulins et selon laquelle le dépôt pouvait être prouvé par tous moyens.

L'Assemblée Nationale a accepté cette abrogation.

L'*article 1924* du Code civil concerne l'hypothèse dans laquelle le dépôt, étant au-dessus de 50 F, n'est point prouvé par écrit : celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru lors de sa déclaration soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

A cet article, le Sénat avait adopté un amendement de sa Commission des Lois visant à faire référence au chiffre mentionné à l'article 1341 du Code civil.

Selon la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, la formule retenue par le Sénat semblait modifier le fond de cet article en permettant de retenir la déclaration du dépositaire dès lors qu'il n'y a pas eu de preuve écrite quelle que soit la valeur de la chose déposée, même inférieure à 10.000 F, alors que dans ce dernier cas aucune disposition n'impose aux parties de préconstituer une preuve écrite.

C'est pour ce motif que l'Assemblée Nationale a décidé de prévoir que les dispositions de l'article 1924 seraient applicables « lorsque le dépôt étant au-dessus du chiffre prévu à l'article 1341, n'est point prouvé par écrit ».

Il est donc clair que la liberté de la preuve demeure lorsque la valeur du bien déposé est inférieure au chiffre fixé en application de l'article 1341.

Dans cette mesure, votre Commission des Lois ne peut que vous demander d'adopter cette modification de nature purement rédactionnelle.

L'*article 1950* du Code civil a trait au dépôt nécessaire, c'est-à-dire au dépôt qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incident, une ruine, un pillage, un naufrage ou autres événements imprévus (art. 1949).

Dans ce cas, la preuve par témoins ou par présomptions peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur supérieure à 50 F.

Le Sénat, conformément à ses amendements antérieurs, avait décidé de remplacer le chiffre de 50 F par une référence à celui qui est fixé à l'article 1342.

Compte tenu de la position qu'elle a adoptée à l'article 1341 du Code civil, l'Assemblée Nationale y a substitué la référence à l'article 1341.

Votre commission ne peut que vous demander d'approuver cette modification de conséquence.

Art. 11.

Article 1985, premier alinéa, du Code civil :
la preuve du mandat.

Dans le premier alinéa de l'article 1985 du Code civil, le Sénat avait supprimé, en raison de son inutilité, la précision selon laquelle la preuve testimoniale du mandat n'est reçue que conformément aux dispositions du droit commun.

L'Assemblée Nationale a, sur la demande du Gouvernement, rétabli cette précision. Votre commission vous propose d'accepter ce rétablissement.

Art. 12.

Conforme.

TITRE II

**La preuve des actes juridiques
en matière commerciale**

Art. 13

La liberté des preuves en matière commerciale :
article 109 du Code de commerce.

L'actuel article 109 du Code de commerce pour énumérer les moyens par lesquels se constatent les achats et les ventes, cite, après les actes authentiques ou sous seing privés, les factures acceptées, la correspondance, les livres des parties ainsi que « la preuve testimoniale dans le cas où le tribunal croit devoir l'admettre ».

Bien que ce texte concerne les seuls achats ou ventes, la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 17 mai 1892, lui a conféré une portée générale.

L'article 13 de la proposition de loi adoptée par le Sénat a eu pour objet de consacrer cette jurisprudence afin de donner à l'article 109 du Code du commerce une rédaction générale : à l'égard des commerçants, la preuve des actes de commerce pourrait être administrée par tous moyens.

L'Assemblée Nationale a approuvé l'économie générale de la disposition adoptée par le Sénat moyennant une double vérification.

La première tend à marquer la liberté d'appréciation des juges : à l'égard des commerçants, les actes de commerce « *pourraient se prouver par tous moyens* ».

La seconde est due à l'heureuse initiative de M. Jean Foyer, Président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale ; elle tend à réserver l'application des dispositions spéciales qui exigent un écrit, ces dispositions pouvant être soit des dispositions de droit commercial, soit des dispositions du droit civil qui demeurent applicables à la matière commerciale, tels par exemple les articles 1690 et 2074 du Code civil sur la cession de créances ou le gage.

Votre Commission des Lois ne peut que vous proposer d'accepter cette double modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
—	—	—	—
CODE CIVIL.	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DE LA PREUVE DES ACTES JURIDIQUES EN MATIERE CIVILE.	DE LA PREUVE DES ACTES JURIDIQUES EN MATIERE CIVILE.	DE LA PREUVE DES ACTES JURIDIQUES EN MATIERE CIVILE.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	I. — L'article 1326 du Code civil est rédigé comme suit :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
<i>Art. 1326. — Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit : ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.</i>	<i>« Art. 1326. — Le contrat par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté par un acte qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement, ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme ou la quantité moindre. »</i>	<i>« Art. 1326. — L'acte juridique par lequel...</i>	
		... constaté dans un titre qui comporte...	
		... la somme écrite en toutes lettres. »	
Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service.		Alinéa sans modification.	
<i>Art. 1327. — Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le bon sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.</i>	II. — L'article 1327 du Code civil est abrogé.		
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Il est inséré après l'article 1334 du Code civil un article 1334-1 rédigé comme suit :	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression acceptée.</i>

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. 1334.</i> — les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est le contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.</p>	<p>« <i>Art. 1334-1.</i> — Les copies d'acte sous seing privé font foi comme le titre original lorsqu'elles sont une reproduction fidèle et durable du titre original.</p> <p>« Est réputée fidèle toute reproduction du contenu intégral et de la forme exacte du titre original.</p> <p>« Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. »</p>		
<p><i>Art. 1341.</i> — Il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 50 F, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 50 F.</p> <p>Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article 1341 du Code civil est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 1341.</i> — Il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé. »</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article 1341 du Code civil est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 1341.</i> — Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.</p> <p>« <i>Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.</i> »</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>(Cf. Art. 1341.)</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article 1342 du Code civil est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 1342.</i> — La preuve par témoins n'est pas admise pour les actes juridiques, dont l'objet excède la somme ou la valeur de 10.000 F. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Suppression acceptée.</p>

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>—</p> <p><i>Art. 1342.</i> — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de 50 F.</p>	<p>—</p> <p>Art. 5.</p> <p>L'article 1343 du Code civil est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 1343</i> — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent le chiffre fixé à l'article précédent.</p>	<p>—</p> <p>Art. 5.</p> <p>A la fin de l'article 1342 du Code civil, les mots :</p> <p>« la somme de 50 francs » sont remplacés par les mots :</p> <p>« le chiffre prévu à l'article précédent. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 1343.</i> — Celui qui a formé une demande excédant 50 F ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.</p>	<p>« Celui qui a formé une demande excédant ce chiffre ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.</p>	<p>Art. 5 bis (nouveau).</p> <p>Dans l'article 1343 du Code civil, les mots : « demande excédant 50 F » sont remplacés par les mots : « demande excédant le chiffre prévu à l'article 1341. »</p>	<p>Art. 5 bis.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 1344.</i> — La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de 50 F, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Dans l'article 1344 du Code civil, les mots « moindre de 50 F, ... » sont remplacés par les mots : ... « inférieure à celle qui est fixée par l'article 1342... »</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Dans l'article 1344 du Code civil, les mots « moindre de 50 F » sont remplacés par les mots : « inférieure à celle qui est prévue à l'article 1341 ».</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 1345.</i> — Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 50 F, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Dans l'article 1345 du Code civil, les mots « la somme de 50 F, ... » sont remplacés par les mots « la somme prévue à l'article 1342... ».</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Dans l'article 1345 du Code civil, les mots : « la somme de 50 F » sont remplacés par les mots : « la somme prévue à l'article 1341. »</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>—</p> <p><i>Art. 1347.</i> — Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.</p> <p>On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué.</p> <p>Peuvent être considérées par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le début de l'article 1347 du Code civil est rédigé comme suit :</p> <p><i>« Art. 1347. — La règle prévue à l'article 1342 reçoit exception... »</i> (Le reste sans changement.)</p>	<p>Art. 8.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 8.</p> <p><i>Suppression acceptée.</i></p>
<p><i>Art. 1348.</i> — Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.</p> <p>Cette seconde exception s'applique :</p> <p>1° aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ;</p> <p>2° aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ;</p> <p>3° aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;</p> <p>4° au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article 1348 du Code civil est rédigé comme suit :</p> <p><i>« Art. 1348. — la règle prévue à l'article 1342 reçoit exception :</i></p> <p>1° lorsque l'une des parties a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique ;</p> <p>2° lorsque l'une des parties a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure. »</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article 1348 du Code civil est rédigé comme suit :</p> <p><i>« Art. 1348. — Les règles ci-dessus reçoivent encore exception lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délict, ou lorsque l'une des parties, soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.</i></p> <p><i>« Elles reçoivent aussi exception lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. »</i></p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. 1923.</i> - Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant 50 F.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>I. - L'article 1923 du Code civil est abrogé.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 1924.</i> - Lorsque le dépôt, étant au-dessus de 50 F n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.</p>	<p>II. - Le début de l'article 1924 est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 1924.</i> - A défaut de preuve littérale, celui qui est attaqué comme dépositaire... » (le reste sans changement).</p>	<p>II. - Le début de l'article 1924 est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 1924.</i> - Lorsque le dépôt étant au-dessus du chiffre prévu à l'article 1341 n'est point prouvé par écrit celui qui est attaqué comme dépositaire... ... restitution. »</p>	
<p><i>Art. 1950.</i> - La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 50 F.</p>	<p>III. - L'article 1950 du Code civil est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« <i>Art. 1950.</i> - La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur supérieure au chiffre fixé à l'article 1342. »</p>	<p>III. - L'article 1950 du Code civil est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« <i>Art. 1950.</i> - La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur supérieure au chiffre prévu à l'article 1341. »</p>	
<p><i>Art. 1985.</i> - Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre : <i>Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.</i></p>	<p>Art. 11.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 1985 du Code civil est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 1985.</i> - Le mandat peut être donné par acte authentique ou par acte sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement. »</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 1985 du Code civil est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 1985.</i> - Le mandat peut être donné par acte verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre : « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général. »</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.</p>			

Texte en vigueur.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

Art. 12.

Conforme.

	TITRE II DE LA PREUVE DES ACTES JURIDIQUES EN MATIERE COMMERCIALE.	TITRE II DE LA PREUVE DES ACTES JURIDIQUES EN MATIERE COMMERCIALE.	TITRE II DE LA PREUVE DES ACTES JURIDIQUES EN MATIERE COMMERCIALE.
	Art. 13. Le titre VII du Livre premier du Code de commerce est rem- placé par les dispositions sui- vantes :	Art. 13. Le titre VII du livre premier du Code de commerce est rem- placé par les dispositions sui- vantes :	Art. 13. Sans modification.
CODE DE COMMERCE			
TITRE VII DES ACHATS ET VENTES.	TITRE VII DE LA PREUVE DES ACTES DE COMMERCE.	TITRE VII DE LA PREUVE DES ACTES DE COMMERCE.	
<i>Art. 109. — Les achats et ventes se constatent :</i> par actes publics ; par actes sous signature pri- vée ; par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou cour- tier, dûment signé par les par- ties ; par une facture acceptée ; par la correspondance ; par les livres des parties ; par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.	<i>« Art. 109. — A l'égard des commerçants, les actes de com- merce se prouvent par tous moyens. »</i>	<i>« Art. 109. — A l'égard des commerçants, les actes de com- merce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi. »</i>	